

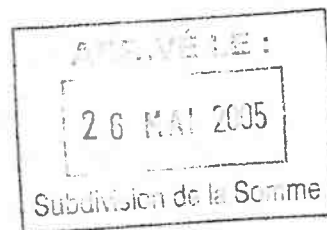


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau
Commune de HAM

S.A.S. « REXIM RECHERCHES
EXPORTATION IMPORTATION »



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 4 MAI 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la S.A. « REXIM », siège social : Espace 21 - La Défense 7 - Quartier Valmy, 32 place Ronde à PARIS La Défense cedex (92035), à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire sur le territoire de la commune de HAM, 33 rue de Verdun, parcelles cadastrées sections AH n° 1, 5, 8, 145 à 150, 172, 173, 174, 177, 261, 263, 264 à 268 et AI n° 3, 4, 6, 7, 77, 108, 127, 129, 169 à 172, 175, 176 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 autorisant la S.A. « REXIM » à modifier les stockages d'alcool au sein de son établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 autorisant la S.A. « REXIM » à modifier le stockage d'éthanol, d'isopropanol et de produits de laboratoire au sein de son établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1998 imposant à la S.A. « REXIM » la réalisation d'une étude documentaire en vue de déterminer si le site nécessite des investigations de terrain et une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant la S.A. « REXIM » à exploiter au sein de son bâtiment "42" de l'usine susvisée, un atelier d'estérification d'acides aminés en présence de chlorure d'hydrogène anhydre ainsi que les installations annexes de traitement des esters, de stockage de liqueur mère en attente de traitement, de stockage et de distribution d'HCl ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 autorisant la S.A. « REXIM » à exploiter au sein de son usine susvisée, dans le bâtiment "15" réaménagé, un atelier de séparation et de purification chromatographique d'acides aminés en milieu éthanolique ainsi qu'en prolongement de ce bâtiment, un dépôt d'alcool et de solution alcoolique nécessaire à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 prescrivant d'une part à la S.A. « REXIM » la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de l'usine de HAM en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations, et modifiant d'autre part, l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 précité ;

Vu la demande présentée le 28 février 2002 par la S.A. « REXIM » en vue d'obtenir d'une part, la régularisation de l'usine de HAM et, d'autre part, l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière en remplacement de 2 existantes, ainsi que de manipuler en laboratoire des micro-organismes génétiquement modifiés ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 mars 2004

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 22 mars 2004 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de HAM du lundi 17 mai 2004 au mardi 15 juin 2004 ;

Vu le registre d'enquête déposé à la mairie de HAM ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A. « REXIM » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 2 juillet 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 14 mai 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 29 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de DURY du 12 mai 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAM du 24 mai 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MUILLE-VILLETTE du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 15 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, et qui confère la délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Mathias VICHERAT, directeur de cabinet du préfet ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 3 janvier 2005 ;

Vu la lettre du 19 janvier 2005 de la S.A. « REXIM » ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 24 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le changement de dénomination sociale intervenu au bénéfice de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION », siège social : Espace 21 - La Défense 7 - Quartier Valmy, 32 place Ronde à PARIS La Défense cedex (92035) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 28 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 21 mars 2005 ;

Vu la lettre du 21 avril 2005 de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services

administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire nécessite, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAM approuvé le 27 mars 1998 et révisé les 3 juillet 1998 et 19 juin 2003 comporte à l'intérieur des distances d'éloignement définies par le § III.1. de l'annexe au présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION », siège social : Espace 21 - La Défense 7 - Quartier Valmy, 32 place Ronde à PARIS La Défense cedex (92035), est autorisée, au sein de son usine sise 33 rue de Verdun sur le territoire de la commune de HAM, parcelles cadastrées sections AH n° 1, 5, 8, 145 à 150, 172, 173, 174, 177, 261, 263, 264 à 268 et AI n° 3, 4, 6, 7, 77, 108, 127, 129, 169 à 172, 175, 176 :

- ⇒ poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire ;
- ⇒ à accroître la puissance installée au sein de la chaufferie en implantant une nouvelle chaudière d'une puissance de 16 MW, en remplacement des chaudières existantes, conservées comme installations de secours ;
- ⇒ à implanter au sein du laboratoire de recherche, un laboratoire utilisant des micro-organismes génétiquement modifiés.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HAM par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de HAM pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de HAM, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 4 MAI 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Mathias VICHÉ RAT
Mathias VICHÉ RAT

TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les installations et activités visés à la nomenclature des installations classées sont énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

(1)	Rubrique	Capacité totale	Régime (2)	Libellé simplifié	Detail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
SC SC R SC	1432-2.a	246 m ³	A	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	⇒ Dépôt d'alcool de la station d'épuration (20 et 38 m³) soit 58 m³ ⇒ 2 containers mobiles de 1 m³ de l'atelier d'estérification en milieu HCl du bâtiment 42, soit 2 m³ ⇒ Parc 17^{bis} contenant 70 containers mobiles de 1 m³ de solvants inflammables de 1^{ère} catégorie ⇒ Parc à alcool et solution alcoolique de l'atelier de chromatographie soit 100 m³ ⇒ Cuve enterrée de 80 m³ de fioul (double enveloppe)
E E R R E	1433-B.a	39,5 t	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	⇒ Atelier estérification chlorhydrique : 4 t ⇒ Atelier de chromatographie alcoolique et d'évaporation : 2 t ⇒ Atelier 3 zone G800 cristallisation et zone d'essorage : 9 t ⇒ Atelier 9 cristallisation : 18,5 t ⇒ Nouvel atelier de cristallisation : 6 t
N SC	1434-2°	> 20 m ³ /h	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	⇒ Postes de dépotage du dépôt de la station d'épuration, ⇒ Poste de dépotage du dépôt de l'atelier de chromatographie alcoolique
R	1611-1	264 t	A	Stockage solutions acides concentrées, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	⇒ Acide acétique : 11 t ⇒ Anhydride acétique : 17 t ⇒ Acide sulfurique (96%) : 75 t ⇒ Acide chlorhydrique (32%) : 117 t ⇒ Acide phosphorique : 44 t
SC SC R E R	2910-A.1	32,13 MW	A	Installation de combustion gaz ou fuel domestique	⇒ 2 chaudières 11 t/h de puissance unitaire 7,4 MW (chaudières de secours) ⇒ 1 groupe électrogènes de puissance unitaire 1,08 MW qui fonctionnent au fuel en secours ⇒ chaudière pour le chauffage du bâtiment du laboratoire : 0,25 MW ⇒ 1 chaudière 20 t/h de puissance 16 MW (chaaudière principale)
R R	2920-2.a	1115,8 kW	A	Installation de réfrigération, compression, pression supérieure à 1 bar	⇒ Groupes froid pour différents ateliers ou stockages 403 kW installés ⇒ Compression d'air, puissance totale installée 712,8 kW : ▪ Production air : 264 kW ▪ Distribution air : 8,8 kW ▪ Surpresseurs station : 440 kW
R	2921-1.a	12 060 kW	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	8 tours de refroidissement d'eau dans un flux d'air, 1 tour liée à un atelier

R	1180-1	700 l	D	Transformateur contenant des PCB	3 transformateurs du bâtiment 11 contiennent des PCB
R	1510-2	27 500 m ³	D	Entrepôts couverts	Bâtiment 16 : 6 000 m ³ Bâtiment 22 : 15 000 m ³ Bâtiment 31 et 58 : 6 500 m ³
SC	1141-3.b	888 kg	D	Stockage et emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de 37 kg	Stockage de 2 lots de 12 bouteilles de 37 kg chacune soit au total 888 kg
R	1630-2	120 t	D	Stockage de lessives de soude 50%	80 m ³ en 2 tanks de stockage soit 120 t
N	2680-1		D	Organismes génétiquement modifiés	Création d'un laboratoire avec micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I
R	2915-1.b	780 l	D	Chauffage utilisant des fluides caloporteurs de corps combustible	Utilisation d'une solution propylène glycol à 60%, volume utilisé : 1000 l Utilisation d'une solution propylène glycol à 30% comme fluide de chauffage, volume utilisé : 600 l Volume total 100% : 780 l
R	2925	< 10 kW	NC	Accumulateurs	10 zones de charges d'accumulateurs pour les chariots des ateliers 3, 9, 13, 14, 18 et 42 et les magasins 16, 22, 31. (Puissance cumulée 55 kW)
R	1200-2	1,923 t	NC	Emploi ou stockage de produits comburants	Emploi et stockage d'eau oxygénée à 35% en bidons, sur palette Masse totale de solution : 5,495 tonnes Soit 1,923 tonnes d'eau oxygénée
SC	1720-1	Activité totale équivalente : 293,7 MBq	NC	Détention et utilisation de sources radio active scellées	♦ 4 sources groupe 2 activité 688 MBq soit une activité totale équivalente de 275,2 MBq sous la rubrique 1710-2 ♦ 1 source groupe 3 activité 1850 MBq soit une activité totale équivalente de 18,5 MBq sous la rubrique 1710-3 Soit une activité totale équivalente de 293,7 MBq à celle des radionucléides du groupe 1
	1530	600 m ³	NC	Stockage de cartons	Stockage en magasin des contenants : fûts ou cubitainers carton
	2662	100 m ³	NC	Stockage d'emballages primaires polyéthylène	Volume stocké : 100 m ³ de sachets polyéthylène et polypropylène pour intérieur contenants

(1) Situation : N=Nouveau ; E=Etendu ; R=Régularisation ; SC=Sans Changement ;
(2) A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC=Non Classé ;

L1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en équipe 7 jours sur 7.

L2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévues par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du code des douanes.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ registres d'entretien et de vérification ;
- ⇒ suivis :

- des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets ;
- ⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- ⇒ plan d'épandage et suivi,
- ⇒ POI,
- ⇒ Bilan décennal.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

II.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

À cet effet, les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8. Substitution

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment ceux en date des 31 mai 1985, 28 novembre 1996, 7 décembre 1998 et 27 juillet 2000 ainsi que les prescriptions générales jointes aux récépissés de déclaration antérieurement délivrés sont remplacées par celles du présent arrêté.

II.9. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.10. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.12. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ⇒ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ⇒ la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- ⇒ le plan d'exploitation à jour du site ;
- ⇒ une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- ⇒ un relevé topographique détaillé du site ;
- ⇒ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- ⇒ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- ⇒ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

II.13. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
- Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
- Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
- Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes.

- ▷ Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion.
- ▷ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- ▷ Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- ▷ Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
- ▷ Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.
- ▷ Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates.
- ▷ Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
- ▷ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ▷ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▷ Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- ▷ Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
- ▷ Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
- ▷ Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- ▷ Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ▷ Arrêté du 20/06/02 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- ▷ Arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
- ▷ Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation à titre de la rubrique n° 2921.

TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES

III.1. Zones de protection

1.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Elles sont définies comme étant l'enveloppe des périmètres d'éloignement individuels suivants :

Installation concernée		Z_1 Zone des effets létaux	Z_2 Zone des effets irréversibles
Zone q3 cuves de stockage d'HCl 32%		/	30 m (durée exposition : 30 mn)
Zone q1 cuves de stockage d'ammoniaque 25%		/	30 m (durée exposition : 30 mn)
Zone iO : stockage vrac alcool		Longueur : 10 m Largeur : 9 m	Longueur : 15 m Largeur : 14 m
Zone de dépotage de la zone de stockage iO		Longueur : 10,5 m Largeur : 8 m	Longueur : 16 m Largeur : 12 m
Zone 17 (stockage en petits contenants)		15 m	22 m
Zone j2 : stockage vrac d'acide acétique 80% et anhydrique acétique		12 m	21 m
Zone v : cuve de stockage de méthanol		13 m	23 m
Zone w : cuve de stockage de méthanol		16 m	29 m
Zone iO : cuve éthanol 30 m ³		15 m	26 m
Magasin 16		Longueur : 23 m Largeur : 19 m	Longueur : 37 m Largeur : 30 m
Magasin 22	Effets thermiques	Longueur : 19 m Largeur : 14 m	Longueur : 31 m Largeur : 24 m
	Effets toxiques	/	50 m
Magasin 31		Longueur : 18 m Largeur : 13 m	Longueur : 30 m Largeur : 22 m
Magasin 58		Longueur : 12 m Largeur : 12 m	Longueur : 22 m Largeur : 20 m
Atelier 15		/	25 m
Local de stockage d'HCl gazeux		/	54 m (vent S / N / S)
Canalisation alimentation atelier en HCl gazeux		/	30 m

Les zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

1.2. Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2. Prescriptions génériques

2.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2. Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Dans les locaux utilisant des solvants, l'évacuation des fumées et gaz chauds doit être effective afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

2.3. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu ;
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- ▷ les modes opératoires ;
- ▷ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- ▷ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ▷ les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- ▷ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- ▷ le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les opérations d'entretien feront l'objet de procédures spécifiques. Ces procédures préciseront :

- la fréquence des interventions,
- les qualifications éventuellement exigées pour l'exécution de l'entretien,
- les instructions pour l'entretien mentionnant explicitement les conditions de préparation et d'exécution.

2.7. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- ⇒ la date et la nature des vérifications ;
- ⇒ la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- ⇒ le motif de la vérification ;
- ⇒ les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.8. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.9. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme, un point chaud ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

2.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est générale sur le site à l'exception de la cabine fumeur.

2.11. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3. Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1. Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2. Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4. Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.4. Matières stockées et mises en œuvre

4.1. Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2. Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.3. Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.4. Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.5. Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

Dans les cas où techniquement une rétention représentant 50% de la capacité totale des réservoirs n'est pas réalisable, des rétentions déportées ont été mises en place, tel que défini dans l'annexe du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. À défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.6. Réservoirs

- a) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- b) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être dans un matériau compatible avec le produit stocké.

- c) Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- d) L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

- e) Chaque réservoir sera équipé :

- d'une mesure de niveau,
- d'un piquage de nettoyage en fond de cuve,
- d'un trou d'homme,
- d'un évent.

- f) chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la nature du produit contenu dans le réservoir. Une estimation de la capacité restante du réservoir qu'elle alimente pourra être faite à tout moment ; par ailleurs celle-ci est relevée une fois par jour.

- g) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- h) Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

4.7. Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie.

Les organes de commande manuelles nécessaires à la mise en service du confinement des eaux peuvent être actionnés, en toutes circonstances, localement.

III.5. Énergie et fluides

5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.3. Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Historiquement une partie des canalisations sont en galerie technique, et vérifiées périodiquement.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6. Mise en sécurité des installations

6.1. Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

6.2. Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

6.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.4. Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.5. Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.6. Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait ces dernières en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Pour la détermination, l'exploitant se base sur le guide technique de la profession Unions des Industries Chimiques.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont classés IPS.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Ils font l'objet en permanence d'au moins 2 modes d'acquisition et de traitement indépendants.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection et de mise en sécurité appropriées.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

6.7. Détection incendie et explosion

Les locaux utilisant des solvants sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

III.7. Incendie et Secours

7.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.2. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ⇒ des extincteurs individuels fixes ou mobiles répartis à l'intérieur et à l'extérieur des installations, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ⇒ bacs à sable avec pelles de jet au niveau de chaque stockage d'hydrocarbure ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel pour les bâtiments 14, 15 16 et 22. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ⇒ des installations de détection ;
- ⇒ des couronnes d'arrosage sur chacun des réservoirs d'alcool ou de solution alcoolique sectionnables séparément du réseau d'eau ;
- ⇒ de poteaux incendie de 100 mm normalisés (NF S61-213), d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 l/mn sous une pression de un bar situé pour l'un d'entre eux à moins 100 m de l'usine ;
- ⇒ d'une réserve de 500 m³ d'eau décarbonatée dotée d'une aire d'aspiration équipée d'un raccord normalisé de diamètre 100 mm ;
- ⇒ d'une aire d'aspiration située en façade du bâtiment n°28 doté d'un raccord normalisé permettant de fournir un débit de 30 m³/h sous une pression minimale de 4 bars ;
- ⇒ d'une aire d'aspiration située le long du vieux port, établie de manière à permettre l'accès de 2 engins pompe.

Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

7.3. Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus et stockées en container d'au minimum 1 m³. Elles sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et de la circulaire du 6 mai 1999 qui s'y rapporte.

Elles correspondront au minimum à 1 m³ d'émulseur filmogène de classe I d'un taux expérimental d'application de 5 l/m².min à la concentration d'emploi de 3% tel que décrit dans la note de calcul « Bio-ex » du 10 mai 2000, stocké à proximité des dépôts et facilement accessible en cas de sinistre.

Le recours à un stock d'émulseur différent en qualité et en quantité devra être préalablement communiqué au préfet avec les éléments d'appréciation.

Les installations disposent également des moyens de production et de mise en œuvre de la mousse au débit minimum de 650 l de pré mélange par minute.

7.4. Système d'alerte

Des postes téléphoniques permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 m.

Une permanence sur le site est garantie pour pouvoir appeler en cas d'incendie ou d'accident.

7.5. Équipement d'intervention individuel

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

7.6. Matériel de protection contre les émanation de produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz et émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement

III.8. Plans de secours

8.1. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2. Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2. Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1. Prélèvements et consommation d'eau

1.1. Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement :

- ⇒ du réseau public de distribution d'eau potable pour les seuls besoins à caractère domestique (bureaux, locaux sociaux, sanitaires) et les douches de sécurité,
- ⇒ d'un forage privé de l'établissement pour les divers besoins industriels et le refroidissement des cuves, à l'exclusion de tout usage à caractère domestique tant pour les besoins internes qu'externes à l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de distribution sont distincts, indépendants et clairement identifiés.

1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

1.3. Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le débit maximum journalier ne devra pas dépasser au total 140 m³/h.

L'ouvrage de prélèvement sera :

- ▷ doté d'un dispositif anti-retour dont la nature et les conditions d'entretien seront conformes aux dispositions en vigueur ;
- ▷ protégé contre les risques de pollution pouvant résulter tant des activités humaines exercées à proximité que d'événements climatiques et naturels ainsi que d'éventuels actes de malveillance ; l'accès aux installations techniques et têtes de puits sera réservé aux seules personnes autorisées par l'exploitant ;
- ▷ muni de dispositifs de mesure totalisateurs qui seront relevés journallement ; les résultats seront portés sur un registre et éventuellement informatisés.

V.2. Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Le collecteur drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables est spécifique et véhicule les solutions sous pression, directement vers la station d'épuration.

2.2. Milieu et points de rejet

L'établissement dispose d'un point de rejet pour les eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans la Sommette, ainsi que de deux points de rejet dans le fossé latéral situé sur le côté Ouest de l'usine pour les eaux pluviales.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3. Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.4. Épandage

L'épandage d'effluents prévus et réglementés est conforme aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

V.3. Qualité des rejets

3.1. Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- ⇒ conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ⇒ provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2. Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- ▷ pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- ▷ Température inférieure à 30 °C ;
- ▷ Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire	125 m ³ /h
Débit maximal journalier	2 700 m ³ /j

Paramètres	Concentration par tranche de 24 h	Flux maximal horaire	Flux maximal journalier
MES	40 mg/l	5 kg/h	108 kg/j
DBO ₅	37 mgO ₂ /l	4,625 kg/h	100 kg/j
DCO	185 mgO ₂ /l	23,15 kg/h	500 kg/j
NH ₄	8 mg/l	1 kg/h	21,6 kg/j
NTK	20 mg/l	2,5 kg/h	54 kg/j
NO ₃	311 mg/l	38,9 kg/h	840 kg/j
Cl	1,67 g/l	209 kg/h	4500 kg/j
SO ₄	2,07 g/l	259 kg/h	5600 kg/j
Na	1,26 g/l	157,5 kg/h	3400 kg/j

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

3.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et le premier flot de ces eaux pluviales peut être contenu sur le site avant son traitement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- ⇒ pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- ⇒ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ⇒ l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- ⇒ teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- ⇒ teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- ⇒ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- ⇒ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

V.4. Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

4.1. Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il est procédé au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette auto surveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'auto surveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.2. Modalités de surveillance des rejets

L'exploitant procédera aux analyses et mesures de la manière suivante sur les ouvrages de dépollution et de rejet :

- a) Mesures en continu :
 - ⇒ sur l'entrée de la station d'épuration : débit, pH,
 - ⇒ sur le rejet de la station d'épuration : débit, pH,
- b) Mesure instantanée de la température, une fois par jour :
- c) Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h au niveau du rejet de la station d'épuration :
 - ⇒ mesure journalière des paramètres suivants :
 - * MES ;
 - * DCO (sur un effluent non décanté) ;
 - * Nitrate ;
 - * Nitrite ;
 - * NTK ;
 - * Ammonium (NH_4) ;
 - ⇒ mesure hebdomadaire des paramètres suivants :
 - * sodium ;
 - * chlorure ;
 - * sulfate ;
 - * DBO_5 (sur effluent non décanté)
 - ⇒ mesure trimestrielle de la coloration sur le rejet de la station d'épuration

Les résultats seront adressés avec indication du débit journalier à l'inspection des installations classées au cours de la première quinzaine de chaque trimestre.

Au minimum une fois par semestre, il sera procédé sur le milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet à l'analyse des paramètres suivants : pH, t° , MES, oxygène dissous, DCO, DBO_5 , azote total, nitrate, nitrite, phosphore total, chlorure, sulfate, sodium.

Ces dispositions pourront être renforcées à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

- d) Sur l'ouvrage de prélèvement d'eau, au minimum une fois par mois :
 - ⇒ au relevé du niveau dynamique ou statique ;
 - ⇒ au relevé des compteurs de prélèvement.

4.3. Surveillance des eaux souterraines

Deux fois par an, au moins, le niveau piézomètre est relevé et des prélèvements d'eau de nappe sont effectués sur les piézomètres implantés à l'aval et à l'amont hydraulique des zones qui ont été utilisées pour l'infiltration d'effluents et le stockage de déchets tels que définis dans le cadre de l'Évaluation Simplifiée des Risques.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe et notamment : pH, DCO, Na, Cl, NH_4 , SO_4 , NO_3 , NTK, AOX, POX.

Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées à qui toute anomalie est également communiquée dans les meilleurs délais.

TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques sont constituées des rejets provenant des systèmes de captage des émissions gazeuses en provenance des ateliers.

VI.1. Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.2. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

VI.4. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

VI.5. Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents.

TITRE VII. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1. Organisation générale

1.1. Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1. Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à L 511.1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

2.3. Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- ⇒ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Depuis juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent plus être éliminés en décharge. Le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

2.6. Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
07 05 10	Tourteaux de filtration	200 t/an	2
15 01 02	Plastiques	16 t/an	1
15 01 01	Cartons	24 t/an	1
	Déchets Industriels banals	145 t/an	3
07 05 99	Résines usagées	90 t/an	3
17 04 05	Ferraille	40 t/an	1
15 01 02	Emballage big-bag	1 t/an	1
	Sable (sablage)	4 t/an	3
15 01 07	Verre	4 t/an	1
13 01 10	Huiles usagées	5 t/an	2
07 05 12	Boues station d'épuration	5000 t/an	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7. Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3. Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- ⇒ le code du déchet selon la nomenclature ;
- ⇒ la dénomination du déchet ;
- ⇒ le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- ⇒ son mode de conditionnement ;
- ⇒ le traitement d'élimination prévu ;
- ⇒ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- ⇒ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- ⇒ les risques présentés par le déchet ;
- ⇒ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- ⇒ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- ▷ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- ▷ les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- ▷ les observations faites sur le déchet ;
- ▷ les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3. Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.4. Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.5. Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1. Prescriptions génériques

1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

En dB (A)	Zones (*)			
	Sud	Ouest	Sud est	Est
pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70	60	55	50
pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	65	57	47	46

(*)

Zone "Sud" : limite de propriété REXIM le long de la rue de Verdun et les 50 premiers mètres de la limite ouest

Zone "Ouest" : limite de propriété Ouest REXIM, au delà des 50 premiers mètres à partir de la rue de Verdun jusqu'au droit du siphon de la Sommette ;

Zone "Sud Est" : limite de la propriété Est REXIM vers les 100 premiers mètres à partir de la rue de Verdun ;

Zone "Est" : limite de propriété Est REXIM au delà des 100 premiers mètres à partir de la rue de Verdun jusqu'au chemin rural d'Estouilly à Brouchy.

VIII.3. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1. Information sur le fonctionnement de l'installation

1.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles effectués sur l'installation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

1.2. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

IX.2. Chauffage

2.1. Généralités

La chaufferie est constituée d'une chaudière d'une puissance de 16 MW et deux chaudières, dites de secours d'une puissance unitaire de 7,4 MW.

Les chaudières de secours sont destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci ; elles ne sont pas concernées par les dispositions des articles 2.7 et 2.8 ci-dessous.

2.2. Implantation et aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront réalisés en matériaux incombustibles et la résistance au feu de leur structure devra être compatible avec les délais d'intervention des secours et d'évacuation du personnel.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiment environnants. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la dispersion dangereuse d'éléments éjectés.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposés près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins un face par une voie échelle engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Les installations doivent être convenablement ventilées pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation d'air en parties basse et haute.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surface chaudes à une température supérieure de 50°C.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustibles (stockage, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

2.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ⇒ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ⇒ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.5. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2.6. Exploitation - Entretien - Maintenance

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

À la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage ne doivent être ni shuntées, ni déréglées.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

2.7. Valeurs limites de rejets

Les dispositions suivantes s'appliquent aux gaz de combustion issus des chaudières.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent à pleine charge et jusqu'à des régimes de fonctionnement des appareils de combustion équivalent à 50 % de la pleine charge.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. Pendant ces périodes, les concentrations en polluants ne doivent pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge. Les valeurs limites en oxydes de soufre demeurent applicables quel que soit le régime de fonctionnement des équipements.

Polluant	Concentration
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x	120 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Les valeurs du tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- ⇒ gaz sec ;
- ⇒ température : 273° K ;
- ⇒ pression : 101,325 kPa ;
- ⇒ 6 % de O₂.

2.8. Surveillance des rejets atmosphériques

a) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions définies ci-après.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à 100 % de la charge nominale et à 50 % de celle-ci après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes. La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

b) Les concentrations en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone sont mesurées en permanence.

c) Il sera effectué au moins une fois par an les mesures de la concentration en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

d) Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

e) Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- ▶ aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- ▶ 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

f) Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

2.9. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

IX.3. Sécurité de procédé

3.1. Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans son établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité. Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues ; quantité maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement complétés par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilan matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation ; celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires nominales

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

3.2. Mise à jour et modification

Le dossier sécurité sera complété et, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

IX.4. Ateliers de fabrication d'acides aminés

4.1. Dispositions applicables à l'ensemble des ateliers de fabrication

1°. – Les parois des ateliers sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriété de l'usine.

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'exposition des personnes aux effets d'une explosion éventuelle (circulation, stationnement et rassemblement de piétons).

2°. – Les solutions hydroéthanoliques issues du procédé seront soit régénérées soit éliminées dans des installations extérieures au site et dûment autorisées à cet effet. Elles pourront également être utilisées sur la station d'épuration de l'usine comme source carbonée pour la nitrification dénitrification sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement de l'ouvrage et de ne pas conduire à des apports supérieurs aux besoins de cet étage d'épuration.

3°. – Des dispositions sont prises pour que toute fuite et tout écoulement accidentel puissent être recueillis dans une rétention étanche. En dehors des simples égouttures, les volumes ou solutions alcooliques recueillis dans les

réentions seront de préférence recyclés. Elles pourront également sous les réserves précédentes être également utilisées comme source de carbone sur la station d'épuration.

4°. – Les eaux résiduaires et égouttures de l'atelier ainsi que les eaux pluviales et égouttures recueillies dans les réentions des stockage et des postes de dépotage sont destinées à être traitées par la station d'épuration sous réserve de leur compatibilité qualitative et quantitative et du respect des seuils de rejet précédemment autorisés.

5°. – Les condensats d'évaporation sont récupérés.

6°. – Les eaux de refroidissement et les eaux des pompes à vide sont utilisées en circuit fermé. Leurs purges de déconcentration sont traitées comme des eaux résiduaires.

7°. – Toutes précautions sont prises pour éviter en cas d'écoulement accidentel d'alcool qu'un incendie ne puisse à travers les égouts se propager aux autres ateliers et dépôts de l'usine ainsi qu'à la station d'épuration.

8°. – Il est interdit de se laver les mains dans l'atelier avec de l'alcool.

9°. – Les matériels doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

10°. – Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure accessible chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11°. – L'éclairage artificiel est produit par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

12°. – Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers.

4.2. Atelier n° 3

L'atelier est implanté dans un local de 1327 m² d'emprise au sol affecté à la séparation et à la fabrication d'acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de préconcentration, cristallisation, déminéralisation et traitement chromatographique. Il comporte un sous-sol et un étage partiel séparés par une dalle en béton.

L'atelier dispose d'une salle blanche ADF.

4.3. Atelier n° 54 et 25

Les ateliers 54 et 25 sont implantés de plain-pied, respectivement dans des locaux de 70 m² et 144 m² affecté à la séparation et à la fabrication d'acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de préconcentration, cristallisation, déminéralisation et traitement chromatographique.

4.4. Atelier n° 04

L'atelier est implanté de plain-pied dans un local de 450 m² affecté au stockage des différentes fractions de chromatographie venant des bâtiments 03, 08, 27 et 45.

L'atelier comporte 56 bacs carrelés ou revêtus en résine d'une capacité allant de 10 m³ à 30 m³ pour un volume total de 1 048 m³.

4.5. Atelier n° 42 et 50

Les ateliers sont implantés dans un local de 646 m² d'emprise au sol affecté à la séparation et à la fabrication d'acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations d'hydrolyse, dissolution, saponification, cristallisation, essorage, désamination, séchage... Ils comportent un étage partiel séparé par une dalle en béton dans le bâtiment 42 et par un caillebotis plein dans le bâtiment 50.

La toiture du bâtiment est incombustible.

L'atelier 42 dispose d'une zone ADF située à l'angle sud du bâtiment séparée du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 h. La zone « ADF » est munie de portes pare flammes de degré ½ heure dotées d'ouvertures de sécurité de type anti-panique et s'ouvrant vers l'extérieur de la zone ADF.

La zone ADF dispose d'un système de détection des vapeurs d'alcool et d'HCl anhydre relié à une alarme sonore et visuelle.

Elle est équipée d'une ventilation assurant un débit de 1 600 m³/h.

4.6. Atelier n° 38

L'atelier est implanté dans un local de 85 m² d'emprise au sol affecté à la fabrication d'acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de stripping à l'ammoniaque et de concentration. L'atelier comporte 4 niveaux de 30 m² chacun environ.

4.7. Atelier n° 27

L'atelier est implanté dans un local de 300 m² d'emprise au sol affecté à la purification d'acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de purification, dédoublement, élution et régénération. L'atelier comporte 2 niveaux en sous-sol (290 m² et 114 m²) et un étage (50 m²).

4.8. Atelier n° 8

L'atelier est implanté dans un local de 300 m² d'emprise au sol affecté à la purification d'acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de percolation, chromatographie, acidification, déminéralisation. L'atelier comporte un sous-sol de 300 m², un rez de chaussée de 45 m², et deux étages de 55 m² et 225 m².

4.9. Atelier n° 45

L'atelier est implanté dans un local de 540 m² d'emprise au sol affecté à la purification d'acides aminés mettant en œuvre des opérations de percolation, déminéralisation, séparation, élution... L'atelier comporte un niveau de 270 m².

4.10. Atelier n° 46

L'atelier est implanté dans un local de 455 m² d'emprise au sol affecté au traitement des hydrolysats de protéines et à l'approvisionnement du bâtiment 42.

L'atelier dispose d'une station de vidange ADF des cuves mobiles de solvants.

L'évaporateur de traitement des hydrolysats de protéines est doté d'une source radioactive scellée.

4.11. Atelier n° 9

L'atelier est implanté dans un local de 498 m² d'emprise au sol affecté à la fabrication des acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de dissolution, salification; cristallisation acétylation... L'atelier comporte un niveau de 418 m².

4.12. Atelier n° 10

L'atelier est implanté dans un local de 100 m² d'emprise au sol affecté à la dissolution des acides aminés et dérivés en vue de leur cristallisation. L'atelier comporte également une unité de production d'eau. L'atelier comporte un niveau de 80 m².

4.13. Atelier n° 18

L'atelier est implanté dans un local de 700 m² d'emprise au sol affecté au séchage des acides aminés et dérivés. L'atelier comporte également une unité de production d'eau.

L'atelier comporte un sous-sol de 700 m² et un étage d'une superficie de 471 m².

4.14. Atelier n° 13

L'atelier est implanté dans un local de 600 m² d'emprise au sol affecté au conditionnement des acides aminés et dérivés mettant en œuvre des opérations de tamisage, broyage et d'ensachage.

L'atelier dispose d'une salle blanche.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

- a) Tous les locaux concernés seront régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, structures et machines, suivant une fréquence déterminée par l'exploitant.
- b) Le matériel de nettoyage devra être adapté au plan de la sécurité aux caractéristiques et à la sensibilité des produits en cause.
- c) L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.
- d) Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements ainsi que des installations susceptibles d'entraîner une élévation de la température des produits traités sera rigoureusement contrôlée.

4.15. Atelier n° 14

L'atelier est implanté dans un local de 200 m² d'emprise au sol affecté à la décoloration, filtration, cristallisation et l'essorage des acides aminés et dérivés en milieux aqueux ou solvant. L'atelier comporte deux niveaux et une fosse. Il dispose d'une zone ADF.

Les locaux abritant la zone ADF de l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⇒ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- ⇒ couverture de classe T30-1 dotée d'évents d'explosion ;
- ⇒ portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ⇒ matériaux de classe MO (incombustibles).

4.16. Atelier n° 15

L'atelier est implanté dans un local de 238 m² d'emprise au sol uniquement affecté à la séparation et à la purification par chromatographie d'acides aminés et dérivés en milieu aqueux ou solvant. Il comporte un rez-de-chaussée et un étage séparés par une dalle en béton ou caillebotis et une fosse.

Il dispose d'une zone ADF

Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 2 h, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique, du type anti-panique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Il est séparé des ateliers mitoyens par des murs en maçonnerie comportant une armature métallique, ne présentant aucune ouverture.

Les parois latérales extérieures de la zone ADF, non séparatives avec d'autres locaux du bâtiment, sont constituées de bardage métallique double peau présentant une résistance à la surpression interne inférieure ou égale à 80 mbars à raison d'au moins 78 m² au rez-de-chaussée et de 61 m² à l'étage.

Le toit en terrasse est construit en matériaux incombustibles et muni d'exutoires de fumées.

L'atelier est disposé selon 2 zones séparées par une cloison en maçonnerie coupe-feu de degré 2 heures :

- Zone « ADF » dans laquelle sont implantés les matériels mettant en œuvre de l'alcool : colonne de chromatographie et évaporateur sous pression réduite
- Zone non « ADF » où sont installées les annexes ne mettant pas en œuvre d'alcool : groupe froid, salle électrique, salle de conduite du process et des unités de chromatographie en phase aqueuse.

La zone « ADF » est munie à l'étage et au rez-de-chaussée de portes pare flammes de degré ½ heure dotées d'ouvertures de sécurité de type antipanique et s'ouvrant vers l'extérieur, à l'air libre.

Elle est équipée à chaque niveau de grilles de reprise (4 au rez de chaussée et 3 à l'étage) pour assurer 5 renouvellements par heure soit environ 3 500 m³/h.

Dans la zone « ADF », les sols sont étanches, incombustibles et disposés de manière à faciliter le drainage d'une fuite accidentelle vers une citerne de rétention d'une capacité au moins égale à celle des liquides contenus dans l'atelier en minimisant la surface au sol ainsi « mouillée ». Cette cuve disposée dans une fosse étanche est dotée d'une pompe de relevage d'un débit minimum de 20 m³/h conduisant à la station d'épuration et adaptée au transfert d'alcool.

Les réservoirs alimentant l'atelier sont situés en contrebas des appareils d'utilisation et des vannes d'arrêt internes dans l'atelier sur les conduites d'alimentation en alcool des matériels de l'atelier.

La zone « ADF » dispose à chaque niveau d'une issue donnant directement à l'extérieur et d'une communication intérieure entre la zone « ADF » et la zone « non ADF » par l'intermédiaire d'un sas pressurisé.

IX.5. Aire de dépotage des liquides inflammables

L'aire dépotage présente une emprise au sol de 100 m², de plain-pied et en plein air et forme une rétention étanche et incombustible d'une capacité minimale de 38 m³ équipée en point bas d'une pompe de reprise permettant sa vidange vers la station d'épuration.

Les parois de la cuvette de rétention ont une hauteur inférieure à 1,5 m, présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Le poste est situé à plus de 10 mètres de tout stockage en vrac ou en bouteilles autre que les zones de stockage i0 et i1 et de tout point de remplissage, distribution et de tout évent ou soupape de gaz combustibles liquéfiés.

IX.6. Aire de stockage en vrac i0 et i1

Le dépôt d'éthanol, de solutions hydroéthanoliques et de solutions d'acides aminés est constitué de deux cuvettes en plein air étanches et incombustibles présentant une emprise au sol de 98 m² pour une capacité utile de rétention étanche de 80 m³ pour les liquides inflammables et de 98 m² pour une capacité utile de rétention étanche de 80 m³ pour les solutions.

Le dépôt est constitué de 6 cuves aériennes à axe vertical (2 X 10 m³, 2 X 15 m³, 1 X 20 m³, 1 X 30 m³) pour le stockage de l'alcool et des solutions alcooliques, de 5 cuves aériennes à axe vertical pour le stockage des solutions d'acides aminés (2 X 10 m³, 1 X 20 m³, 1 X 25 m³, 1 X 30 m³) et d'une cuve de 15 m³ pour le stockage d'HCl.

6.1. Rétention

1°. – Les parois de la cuvette de rétention ont une hauteur inférieure à 1,5 m, présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Il ne sera stocké aucun autre produit ou liquide au sein de la rétention en dehors des solutions alcooliques et de la solution aqueuse à purifier.

2°. – Sur chaque réservoir est portée en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

6.2. Construction des réservoirs

– réservoirs fixes à axe vertical sont construits en matériau compatible avec les solvants et sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après
- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les cuves sont conçues et fabriquées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

Elles devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

1) Premier essai :

- ⇒ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- ⇒ obturation des orifices ;
- ⇒ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

2) Deuxième essai :

- ⇒ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- ⇒ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- ⇒ obturation des orifices ;
- ⇒ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

6.3. Équipement des réservoirs

1°. – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2°. – Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être dans un matériau compatible avec le produit stocké.

3°. – Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4°. – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, de par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5°. – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Une estimation de la capacité restante du réservoir qu'alimentent les canalisations de remplissage pourra être faite à tout moment ; par ailleurs cette capacité est relevée une fois par jour.

6°. – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

7°. – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être visés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

6.4. Liaison dépôt atelier

Les deux vannes d'arrêt d'écoulement vers l'atelier, montées sur la canalisation d'alimentation, sont manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

IX.7. Consignes d'exploitation du poste de dépotage et de l'aire de stockages i0 et i1

Les prescriptions de l'arrêté ministériel des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 sont applicables à ces installations.

7.1. Exploitation et entretien

- 1°. - L'exploitation du dépôt et du poste est assurée par un préposé responsable.
- 2°. - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.
- 3°. - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation de l'alcool et des solutions alcooliques est interdit.

7.2. Aménagement

- 1°. - Des dispositifs d'arrêt du type « coup de poing » disposés à proximité permettent en cas d'incident ou d'accident d'arrêter les transferts d'alcool.
- 2°. - La mise en service du système d'arrosage « déluge » des cuves de stockage devra également entraîner l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de sectionnement.

7.3. Installations électriques

- 1°. - Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt et du poste sont interdites.
- 2°. - L'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteurs est notamment interdite.
- 3°. - Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées, elles devront être conformes à la norme NFC 61.710.

IX.8. Aire de stockage unitaire des liquides inflammables : zone 17

Le dépôt de liquides inflammables en petites unités est constitué d'une aire de rétention étanche, située en plein air et incombustibles présentant une emprise au sol de 270 m² pour une capacité utile de rétention étanche de 80 m³ pour les liquides inflammables.

Le dépôt dispose d'une capacité de stockage de 70 m³. Les liquides inflammables sont conditionnés en containers d'un mètre cube, en fûts de 200 litres ou en bidons de 25 litres.

Il est implanté à plus de 15 m :

- ⇒ des limites de propriété,
- ⇒ des autres bâtiments de l'usine.

Le dépôt d'alcools est entouré par un mur coupe-feu de degré minimum de 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m.

Les portes des cellules donnant vers l'intérieur de la zone de stockage sont au minimum coupe-feu de degré une demi-heure.

La zone de stockage sera dotée de deux portes implantées dans des directions opposées, ouvrant vers l'extérieur et pare-flammes de degré minimum une demi-heure. Ces portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation et seront équipées de dispositifs de fermeture automatique de type anti-panique. La porte de service devra permettre le passage facile des récipients.

Les produits et solvants de laboratoire sont stockés dans des cellules couvertes, distinctes, de plain-pied, construites en matériaux incombustibles, associées à une rétention étanche et incombustible. Ces cellules seront correctement ventilées.

IX.9. Stockage, transfert et utilisation de chlorure d'hydrogène anhydre

a) Dépôt

1°) Descriptif

rule applicable

Les bouteilles groupées par 12 sur 2 cadres sont disposées dans un local :

- étanche,
- situé à plus de 90 m des limites de propriété
- équipé d'un système de détection de présence de chlorure d'hydrogène qui actionne dans ce cas une alarme,
- raccordé par une installation déprimogène à une tour de lavage à la soude des vapeurs éventuelles.

La liaison entre les bouteilles et le réseau d'utilisation se fait par l'intermédiaire de doubles détendeurs et d'une vanne de coupure générale.

Chaque bouteille est équipée individuellement d'une vanne d'isolement avec un diamètre de passage de 0,4 mm et d'un limiteur de débit.

2°) Aménagement et exploitation

Les dispositions des articles 4 à 12, 14 à 17 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 - relatif aux dépôts de chlore liquéfié d'une capacité globale inférieure à 500 kg - sont applicables à ce dépôt d'HCl.

Dans ce texte, la référence au chlore des articles 10 et 11 est remplacée par celle du chlorure d'hydrogène anhydre.

Il ne devra en aucun cas être ouvert simultanément sur le réseau plus de 4 bouteilles.

La vanne de coupure générale devra être fermée automatiquement en cas d'anomalie :

- ➔ présence d'HCl dans le local de stockage ou dans l'atelier d'estérification
- ➔ chute ou élévation anormale de pression dans la canalisation de transfert.

Elle devra également pouvoir être commandée à distance à partir d'interrupteurs d'arrêt d'urgence judicieusement répartis dans et autour de l'atelier et du dépôt.

Ces anomalies devront être reportées en salle de contrôle de l'atelier d'estérification.

Le réchauffement des bouteilles par circulation d'eau tiède en circuit fermé devra être interrompu automatiquement en cas d'anomalie de pression dans le réseau.

La température de ce fluide caloporteur ne devra en aucun cas dépasser 35°C.

b) Ligne de transfert

La ligne de transfert de l'HCl vers l'atelier d'estérification devra être construite en matériaux résistant à la pression et à l'action du gaz contenu et plus généralement conforme à la réglementation en vigueur.

La canalisation devra être disposée sur des supports stables, protégés contre les véhicules circulant dans l'établissement et repérée selon un système normalisé.

Elle sera protégée à l'entrée de l'atelier par un clapet anti-retour. Un système de détection de chute ou de hausse anormale de pression commandera l'arrêt automatique de l'alimentation en HCl.

La ligne sera dotée d'un dispositif de purge par des gaz neutres.

c) Utilisation de l'HCl

Les gaz et vapeurs susceptibles de contenir de l'HCl devront, avant rejet, être préalablement traités dans une installation de lavage.

Les paramètres essentiels à la sécurité des réactions et installations (pression, température, vitesse d'introduction) feront l'objet d'une surveillance, de consignes de conduite et de mise en sécurité (arrêt d'alimentation, refroidissement, inertage...).

L'exploitant devra s'assurer périodiquement du bon état de fonctionnement des systèmes de détection, de coupure générale manuelle ou automatique de l'alimentation en HCl, d'aspiration et de lavage des vapeurs (quantité et qualité des réactifs) ainsi que des clapets et autres matériels de mesure, de régulation et de conduite de l'atelier.

IX.10. Stockage de liquides corrosifs

1°. - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoir fermés, et de résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2°. - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasinés, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par les produits concentrés que par les solutions diluées.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, prévues par la condition ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement d'un gaz.

3°. - Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond d'un réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

4°. - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement les réservoirs. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

5°. - La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir pour les stockages d'acides et de soude concentrés, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon état de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

6°. - L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

7°. - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit un

dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

8°. - La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique : dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

9°. - Les réservoirs installés en surélévation seront placés sur des bâtis ou support construit suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

10°. - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

11°. - Les réservoirs seront placés en plein air.

12°. - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

13°. - Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

14°. - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

15°. - Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides ou basiques susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments.

16°. - Les dépôts de base seront distincts de tous dépôts acide pouvant exister dans l'établissement et situés à distance suffisante de ces derniers.

IX.11. Magasins de stockage des matières premières et de produits finis

Les magasins de stockage n° 16, 22, 31 et 58 sont exclusivement réservés au stockage de produits fabriqués sur le site.

1. Les magasins de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2. Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

3. Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

4. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

IX.12. Laboratoire de micro-organismes génétiquement modifiés

1°. - Tous les déchets biologiques et les fluides sont stérilisés (ou à défaut inactivés par des procédures validées) avant destruction.

2°. - Les rejets du laboratoire seront stérilisés à la vapeur à l'aide d'un autoclave se situant dans le même bâtiment que le laboratoire.

L'autoclave est contrôlée une fois par an par un organisme spécialisé. La température est classiquement de 120 °C pendant un temps minimum de 20 minutes en fonction des déchets (type, quantité, conditionnement...). L'autoclave est muni des indicateurs permettant de mesurer les critères basiques de fonctionnement (température, vide, pression) et d'enregistrer la température. Le détail des procédures de stérilisation fait l'objet d'un mode opératoire écrit.

Les équipements du laboratoire qui ne pourront être stérilisés à la vapeur seront désinfectés chimiquement après validation du procédé.

Toutes les manipulations qui comportent des risques potentiels de dispersion d'OGM sont réalisées sous une hotte à flux laminaire : poste de sécurité microbiologique PSM type II : certifié et testé régulièrement.

3°. - Des contrôles de la stérilisation sont périodiquement effectués par des essais vérifiant la présence, avant et après traitement, d'organismes viables dans les déchets.

4°. - Le poste de sécurité microbiologique fait l'objet d'un contrôle trimestriel de la vitesse aspiration, semestriel du flux particulaire et annuel de l'étanchéité.

Les filtres usagers sont stérilisés avant élimination.

5°. - Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence d'OGM viables sera réalisée par un organisme extérieur une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation d'OGM.

IX.13. Utilisation de substances radioactives sous forme scellées

A. Prescriptions générales

1. Sources radioactives

Les présentes dispositions de l'article IX.13 valent autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cs 137	Groupe 3	$1,85 \times 10^9$	Scellée	Mesure densité	Bâtiment 46
Co 60	Groupe 2	160×10^6	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 9
Co 60	Groupe 2	160×10^6	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 9
Co 60	Groupe 2	185×10^6	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 14
Co 60	Groupe 2	185×10^6	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 14

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

2. Conditions générales de l'autorisation - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ⇒ à la formation du personnel,
- ⇒ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ⇒ à l'analyse des postes de travail,
- ⇒ au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- ⇒ au service compétent en radioprotection

3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et à l'inspection des installations classées.

B. Organisation

5. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

6. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

7. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

8. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRS.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

9. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

11. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ⇒ donner l'alerte en cas d'incident,
- ⇒ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ⇒ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

12. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

IX.14. Ateliers de charge d'accumulateurs

Les chargeurs des ateliers 3 (2 chargeurs dont la puissance cumulée est de 4,56 kW), 13 (1 chargeur de 0,48 kW), 14 (1 chargeur de 4,56 kW), 18 (1 chargeur de 4,56 kW) et 42 (1 chargeur de 4,8 kW) sont situés dans les ateliers de production à des endroits judicieusement choisis, dans une zone spécifique et réservée à cet effet.

Les chargeurs des magasins 16 (1 chargeur de 3,84 kW), 22 (2 chargeur pour une puissance cumulée de 8,64 kW) et 31 (2 chargeurs pour une puissance cumulée de 14,4 kW) sont mis à l'extérieur sous auvents en séparant les chargeurs de manière à toujours avoir, sous un auvent, un atelier de charge avec une puissance inférieure à 10 kW.

Il devra notamment éviter :

- ⇒ les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- ⇒ une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- ⇒ le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

13°. - L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, et ...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point ci-dessus.

14°. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

15°. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement au PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point ci-dessus.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 4 MAI 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Mathias VICHERAT
Mathias VICHERAT

IX.15. Composants et matériels imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles

1°. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg et notamment :

- ⇒ les stocks d'appoint éventuels,
- ⇒ les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil),
- ⇒ les composants imprégnés de PCB ou PCT que le matériel soit en service ou pas.

2°. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- ▷ 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- ▷ 50 % du volume total stocké.

3°. - Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

4°. - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

5°. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

6°. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

7°. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'un réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

8°. - L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

9°. - Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

10°. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

11°. - Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers un décharge pour déchets industriels, confinement).

12°. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.